

11. Voyages scolaires annulés en raison de l'épidémie COVID 19

Actualisé au 20 avril 2020

L'épidémie de covid-19 a conduit les EPLE à devoir annuler les sorties et voyages scolaires programmés pendant la période de crise sanitaire, et par voie de conséquence, à résilier les contrats passés auprès de leurs prestataires (voyagiste, hôtelier, transporteur par exemple).

Dans ce contexte, l'EPLE doit faire valoir ses droits vis-à-vis du prestataire de voyage ou de séjour (I), sans pour autant surseoir au remboursement des familles (II). Une enquête sera diligentée par chaque académie afin d'identifier les EPLE qui, de ce fait, pourraient se trouver confrontés à des difficultés de trésorerie (III).

I- Les droits de l'établissement vis-à-vis du prestataire de voyage ou de séjour

Les conditions de résiliation des contrats de voyage sont sorties du régime de droit commun par l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cette ordonnance s'applique exclusivement aux **contrats de voyages résolus (annulés) entre le 1^{er} mars et le 15 septembre 2020 que cette annulation soit le fait de l'EPLE ou du prestataire.**

Aussi, le chef d'établissement doit notifier au prestataire l'annulation des contrats de voyages prévus d'ici aux vacances d'été, si ces contrats n'ont pas encore fait l'objet d'une notification d'annulation.

Les contrats de voyages concernés sont :

- Les voyages à forfait³,
- Les services de voyages vendus par des professionnels les produisant eux-mêmes⁴,
- Les voyages à caractère éducatif vendus par des associations.

Elle ne s'applique pas aux contrats conclus avec un prestataire situé exclusivement à l'étranger, y compris dans l'Union européenne⁵.

Elle ne s'applique pas non plus aux contrats conclus avec les prestataires des contrats de transports secs⁶ (*avions, trains, bus, bateau*), qui feront l'objet d'un complément d'information ultérieurement.

Elle prévoit les dispositions que le prestataire doit proposer à son client :

³ Voyages combinant par exemple transport et hébergement, vendus soit par un organisateur (tour-opérateur) soit par un détaillant (agence de voyage).

⁴ Services de voyage définis par l'article L 211-2 du code du tourisme.

⁵ Par exemple : réservation d'une chambre auprès d'un hôtelier situé en Espagne, location de voiture avec une agence basée à Chicago, aux Etats-Unis.

⁶ Lorsque le déplacement est acheté par l'établissement, c'est-à-dire en dehors d'un voyage à forfait conclu avec un tour opérateur ou une agence de voyage. Les contrats de transport restent réglementés par le droit international et la législation de l'Union européenne sur les droits des passagers.

- Dans un délai de 30 jours après la date de résolution (annulation) du contrat⁷, le prestataire informe l'EPLÉ sur le choix qu'il opère de procéder au remboursement ou à l'attribution d'un avoir;
- Si le choix d'attribuer un avoir a été effectué par le prestataire, il doit dans un délai de trois mois, proposer une nouvelle prestation identique ou équivalente à celle qui a été annulée⁸ ;
- au terme d'un délai de 18 mois, à défaut d'une utilisation de l'avoir consenti par le voyageur, le client peut obtenir un remboursement.

Pour les **contrats de voyages résiliés avant le 1^{er} mars pour des raisons liées à la crise sanitaire**, le client bénéficie en principe d'un remboursement sur le fondement de l'article L. 211-14 du code du tourisme⁹ ou de l'article 1218 du code civil¹⁰.

Pour plus de précisions sur les règles à appliquer, il est recommandé de consulter la page dédiée du site [service-public.fr](https://www.service-public.fr)¹¹ ainsi que le [site de l'Institut national de la consommation](#).

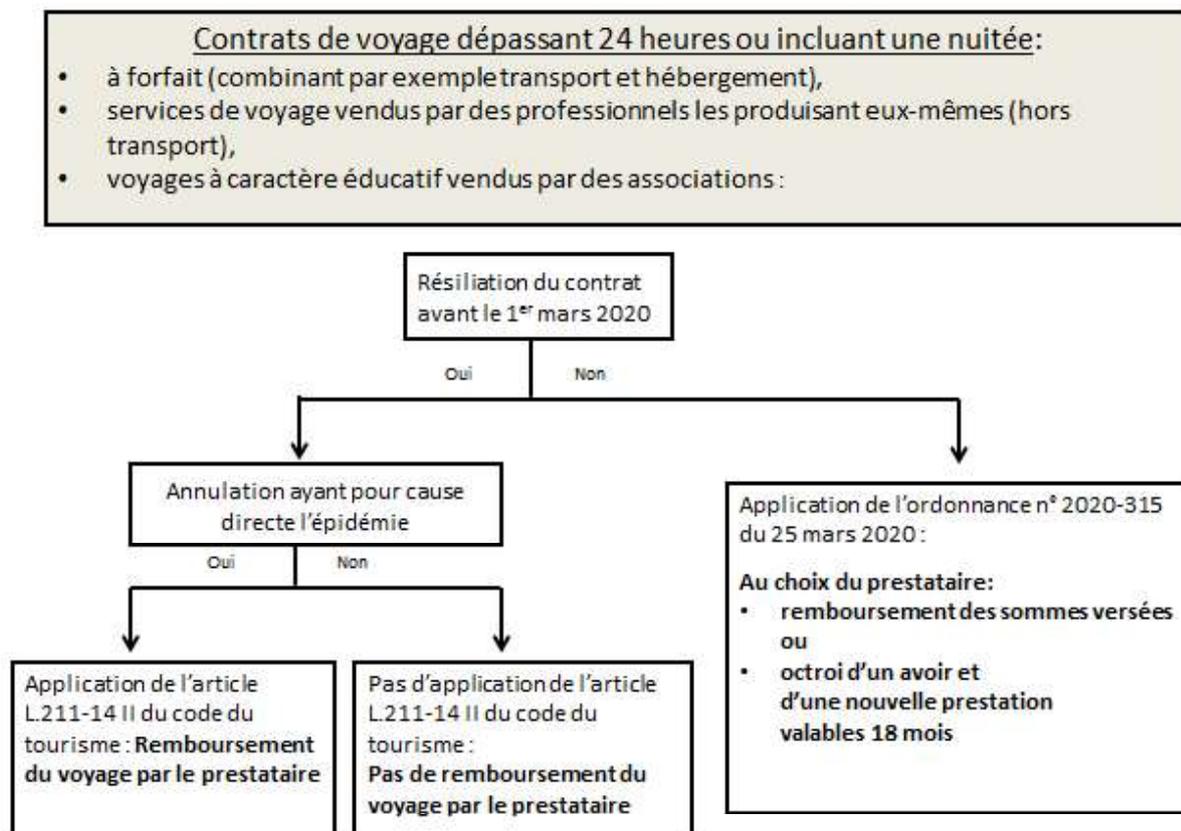
⁷ Ce délai s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance pour les contrats résiliés entre le 1er mars et le 26 mars.

⁸ Le prix en principe ne peut être supérieur et la prestation ne doit pas donner lieu à la facturation de nouveaux frais. En cas de prestation de qualité et de prix supérieurs : le client paie une somme complémentaire. En cas de prestation d'un montant inférieur au montant de l'avoir, il y a conservation du solde de cet avoir, restant utilisable selon les modalités prévues par l'ordonnance, jusqu'au terme de la période de validité de l'avoir (nature sécable de l'avoir).

⁹ Article L. 211-14 du code du tourisme : « *Le voyageur a le droit de résoudre le contrat avant le début du voyage ou du séjour sans payer de frais de résolution si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués mais pas à un dédommagement supplémentaire.* »

¹⁰ Article 1218 du code civil : « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1.* »

¹¹ <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13965>



II- Les devoirs de l'établissement vis-à-vis des élèves et des familles

L'EPL n'est pas fondé, d'un point de vue juridique, à surseoir au remboursement des familles au motif qu'il est dans l'attente du remboursement d'un voyage par le prestataire : en aucun cas il ne peut être demandé aux familles de financer ce qui s'apparenterait à une avance de trésorerie, dénuée de fondement juridique au regard des dispositions du code de l'éducation applicables aux relations entre les familles et l'EPL.

En outre, comme tout établissement public, l'EPL ne peut facturer une prestation aux usagers que dans la mesure où cette dernière correspond à un service rendu (*cf. CE, 21 novembre 1958, n°30693 et n° 33969*).

Lors de la période de confinement, les remboursements seront effectués prioritairement au bénéfice des familles connues (ou qui se sont signalées) comme étant en grande difficulté économique. L'application GFC n'étant pas accessible à distance, la mobilisation des agents qui seraient amenés à se déplacer pour se rendre dans les établissements malgré les consignes de confinement sera justifiée par l'urgence des situations économiques de ces familles. La réalité de l'urgence de ces situations sera examinée au sein des équipes de direction en veillant à associer l'agent comptable lorsqu'il n'est pas l'adjoint gestionnaire de l'établissement. Les autres familles seront remboursées après la reprise de l'activité, en fonction des priorités définies par l'établissement.

Les opérations à mener pour assurer des remboursements de famille durant le confinement, puis pour régulariser la situation de chaque voyage lors de la reprise de l'activité sont précisées en annexe.

III- Le recensement des difficultés de trésorerie des EPLE

Les modalités de résolution (annulation) avec le(s) prestataire(s) de voyages exposées *supra* auront un impact sur la trésorerie des EPLE, qui pourra n'être que transitoire en cas d'annulation auprès d'un voyageur postérieure au 1er mars, donnant lieu à proposition d'un avoir : l'EPLE récupèrera le bénéfice des sommes engagées, soit en utilisant l'avoir fourni pour payer la nouvelle prestation de voyage proposée, soit en demandant un remboursement du voyage annulé à l'issue d'un délai de 18 mois courant à partir de la réception de la proposition.

Un dispositif de recensement sera mis en ligne afin que les EPLE confrontés à un risque important de rupture de trésorerie puissent alerter les services académiques et solliciter une avance de trésorerie en lien avec la collectivité de rattachement. Les modalités pratiques de ce dispositif, et du suivi comptable qui lui sera associé, seront communiqués ultérieurement.

Voyages scolaires annulés en raison de l'épidémie de covid-19 :

Annexe

Opérations à réaliser pour assurer les remboursements durant le confinement :

- L'adjoint gestionnaire établit la liste des familles concernées. Cette liste est transmise à l'agent comptable par un mél du chef d'établissement. Y sont indiqués : le voyage concerné, le nom de l'élève concerné, le nom du représentant légal de l'élève à rembourser et son RIB, le montant à verser ;
- L'agent comptable saisit les ordres de paiement à l'initiative de l'ordonnateur (compte 4664- Excédents de versement à rembourser) et, dans l'attente d'une signature de régularisation, y joint le mail de ce dernier, puis met en paiement.

Opérations à réaliser lors de la reprise de l'activité pour régulariser la situation de chaque voyage :

En comptabilité budgétaire :

- En dépense, lorsque l'EPLÉ est bénéficiaire d'un avoir ou d'un remboursement, il faut procéder à l'émission d'un ordre de reversement au nom du prestataire
- En recette, si un ordre de recettes a été émis à destination des familles : produire une annulation de ce titre
-

En comptabilité générale :

- Réception de l'ordre de reversement qui sera enregistré au débit du compte 4012 (compte qui a enregistré la dépense annulée).
Si l'EPLÉ bénéficie d'un avoir : le compte 4012 sera soldé par le compte 4678 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs dans l'attente de la reprise de l'avoir.
Si l'EPLÉ bénéficie d'un remboursement : le compte 4012 sera soldé par le compte 4632
- Réception de l'annulation de l'ordre de recettes qui sera enregistrée au crédit du compte 4664 - Excédents de versement à rembourser
- Réalisation des ordres de paiement pour les familles qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement anticipé durant la période de confinement, après régularisation des droits constatés et sous réserve d'application des mesures de la compensation légale¹².

¹² Cf. article 1347 du code civil